PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENERGIES RENOUVELABLES DU TUCHANAIS

18 route de Lauzerville
31650 Saint-Orens-de-Gameville

Références : UID11/66-C3-2024-155
Code AIOT : 0006605549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2024 dans l'établissement ENERGIES RENOUVELABLES DU TUCHANAIS implanté MONT TAUCH 11350 TUCHAN. L'inspection a été annoncée le 21 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIES RENOUVELABLES DU TUCHANAIS
- MONT TAUCH 11350 TUCHAN
- Code AIOT : 0006605549
- Régime : Déclaration

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 3 aérogénérateurs d'une puissance de 1.8 MW) mis en service en 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 1.2	Demande d'action corrective	90 jours
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
10	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
11	Exploitation-entretien	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
14	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
15	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
16	Risques	Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
18	Risques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
19	Déchets	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1.8.2	Sans objet
7	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.2	Sans objet
8	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.3	Sans objet
9	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.3	Sans objet
12	Exploitation-entretien	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 3.7	Sans objet
13	Exploitation-entretien	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 3.7	Sans objet
17	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires, notamment concernant la signalétique et la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection le permis de construire, ainsi que le dossier de permis de construire comprenant l'étude d'impact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Les renouvellements des parcs de Tuchan 1 et 2 sont en cours d'étude par l'exploitant. Il est à noter que les aérogénérateurs des parcs ont 22 à 23 ans d'âge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Définitions
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison, sur le site internet OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Définitions

Prescription contrôlée : A compter de la date de publication de l'avis ci-dessus évoqué, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour, dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : déclaration de l'installation prévue par l'article R. 512-47 du code de l'environnement, déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs, mise en service industrielle des aérogénérateurs, démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur, scission d'un parc éolien en plusieurs parcs.
Constats : Les données sur OREOL ne sont pas correctement remplies ou à jour : - le statut doit passer de « en instruction » à « en fonctionnement », - les dates des diverses phases doivent être complétées (date du PC, de l'ouverture de chantier...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés au point 4, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les attestations de formation sur les risques accidentels visés point 4 de son personnel et de celui de ses maintenanciers. Aucun exercice n'a été réalisé sur ce site. L'exploitant doit organiser un exercice en 2024, si possible en lien avec le SDIS au vu des spécificités du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : La réalisation d'exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats : Aucun exercice n'a été réalisé sur le parc et, par voie de conséquence, aucune information n'a été consignée dans le registre. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de réalisation d'un exercice en 2024, les données relatives à cet exercice doivent être consignées dans le registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Chaque aérogénérateur contrôlé (aérogénérateur 17) était fermé à clef. Il en va de même pour le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs contrôlés (aérogénérateur 17) est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il n'a pas été constaté de présence de matériaux combustibles ou inflammables dans les aérogénérateurs contrôlés (aérogénérateur 17).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel de supervision WIS, qui ne comprend actuellement que des relevés d'intervention. Il existe une colonne « documents » qui doit être utilisée pour faire le lien avec les bons d'intervention des maintenanciers, mais n'est pas actuellement utilisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation
Constats : Un suivi environnemental a été réalisé en 2021. Il conclut à l'absence d'impact significatif sur l'avifaune et les chiroptères. Ce rapport couvrait les trois parcs, il est rappelé que le suivi environnemental doit être réalisé pour chaque parc tous les dix ans à compter de la mise en service industrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats : Le rapport du suivi de 2021 mentionne explicitement le respect du protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées dans sa version 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Biodiversité
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au III du point 1.4. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a fourni le justificatif du téléversement, en date du 17 février 2023, des données du rapport de suivi environnemental de 2021 dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Information des tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue au point 1.8.2.
Constats : Les numéros affichés sur les éoliennes ne correspondent pas à ceux déclarés sur OREOL. Par exemple, pour la première éolienne : OREOL : 0006605547_E1, Eolienne : 1. Par ailleurs, les numéros affichés sur les éoliennes ne sont pas toujours placés de manière à être visible des voies d'accès. Par conséquent, l'exploitant doit modifier les numéros dans OREOL afin de les mettre en cohérence avec ceux affichés sur les éoliennes et avec un meilleur positionnement. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de ces modifications au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 15 **:** Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Information des tiers
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution.
Constats : Il n'y a pas de panneau d'affichage à l'entrée du site. Il existe juste un panneau sur le mur du bâtiment, peu visible depuis la voie d'accès, et un panneau très détérioré au milieu du parc. Par ailleurs, les affichages sur les mâts concernant l'interdiction d'entrer et le risque d'électrocution sont généralement présents mais se sont parfois décollés, notamment en raison d'écoulements d'eau sur les mâts, et ont ainsi disparu. L'exploitant doit transmettre les justificatifs, de la mise en place de nouveaux affichages ou panneaux et du remplacement de ceux qui étaient illisibles, au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 16 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, dans leur version française.
Constats : Les consignes font l'objet de fiches réflexes mais ne sont pas testées. Ces consignes doivent être transmises au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 17 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences

d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Chaque aérogénérateur contrôlé (aérogénérateur 17) dispose d'extincteur facilement accessible et contrôlé annuellement (dernier contrôle en date de septembre 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir le justificatif de la conformité du balisage du parc. Il doit transmettre au service de l'inspection le justificatif de la conformité du balisage diurne et nocturne à la réglementation en vigueur. L'exploitant a mentionné que les aérogénérateurs ne sont pas tous équipés d'un système de balisage, seulement ceux situés sur le pourtour. L'exploitant doit justifier l'implantation des systèmes de balisage vis-à-vis de la réglementation. Le balisage n'est pas synchronisé entre les trois parcs composant l'ensemble éolien de Tuchan, en raison de problèmes logiciels. Il existe aussi deux types d'aérogénérateurs sur la globalité du parc (Tuchan 1+2+3) avec des maintenanciers différents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 19 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération – recyclage – élimination
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets sont stockés dans un container non ventilé et contenant d'autres matériaux, y compris des inflammables. Ils ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant a indiqué que le stockage va être mis en conformité. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en conformité du stockage.

L'enlèvement des déchets est effectué à la demande par Chimirec.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de fuite d'huile. Chaque aérogénérateur produit environ 80l/an de déchets, plus le remplacement total en cas de changement de boîte de vitesse. Il est rappelé qu'au-delà de 2 tonnes de déchets dangereux par an, une déclaration sur GEREP est obligatoire. L'exploitant doit fournir un bilan chiffré de la production annuelle de déchets dangereux sur le parc Tuchan3 pour 2022 et 2023, en donnant un chiffrage par type de déchet au sens de la nomenclature des déchets.
Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) contrôlés, issus de TRACKDECHETS, sont bien au nom de l'exploitant du parc.

Par ailleurs, les déchets transitent par les bases de maintenance des deux maintenanciers. L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection le justificatif de la régularité de ces bases de maintenance relevant de la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2718.

Enfin, les BSDs indiquent une rupture de traçabilité autorisée par arrêté préfectoral. L'exploitant doit transmettre l'arrêté de la société CHIMIREC l'autorisant à réaliser cette rupture de traçabilité à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours